

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.237 du 7 avril 2009

A.148.016/XV-732

En cause : **la zone de police du Tournaisis n° 5316,**
ayant élu domicile chez
Mes A. SCHAMPS & B. VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte4
7700 Mouscron,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Premier ministre,
2. le ministre du Budget et des Entreprises publiques, puis le
secrétaire d'Etat au Budget,
3. le ministre de l'Intérieur,
4. le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT,
avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2004 par la zone de police du Tournaisis n° 5316, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 novembre 2003 organisant les conditions et modalités du transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricommunales et la détermination des mécanismes de correction et déterminant les principes de la prise en charge par les communes ou les zones de police pluricommunales du coût des locations, publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2003;

Vu l'arrêt n° 131.196 du 10 mai 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante et la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2007 où elle a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 2008 où elle a été remise *sine die*;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. FEYT, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 25 mars 2009, les avocats de la requérante ont informé le Conseil d'Etat que, compte tenu des modifications apportées par la partie adverse à l'arrêté attaqué et qui répondent aux critiques formulées dans la requête, la zone de police n'a plus d'intérêt actuel au recours et entend par conséquent se désister; que rien ne s'oppose au désistement; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.

M. LEROY.